



Séance régulière du conseil d'établissement de l'école Secondaire Hubert-Maisonnette

Tenue le 16 juin 2026, à 18 h 00
Restaurant Pacini, Rosemère

Présences

Parents	Personnel	Public	Autres
Pascale Poirier Jonathan Rheault Lessead Jaziri Geneviève Grenier Angela Rankin Isabelle Duguay	Claudia Toupin, enseignante Vicky Kallis, enseignante Émilie Desjardins, enseignante Nadine Maisonnette, enseignante (substitut) Carolyn Asselin, professionnelle Gabriel Marinier-Asselin, soutien Marie-Ève Ouellet, directrice Céline Cellard, directrice adjointe Nathalie Bérubé, gestionnaire admin. Nathalie Rousseau, directrice adjointe		Membre de la communauté : Sabrina Brisebois, du Centre Omega

1. Ouverture de l'assemblée

Lessead Jaziri ouvre l'assemblée. Il est 18 h 55.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Lessead Jaziri fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par Isabelle Duguay D'ADOPTER l'ordre de jour.

La proposition est appuyée par Gabriel Marinier-Asselin.

Adopté
Résolution n° CE-2526-066

3. Adoption du procès-verbal du 28 mai 2026

Il est proposé par Carolyn Asselin D'ADOPTER le procès-verbal du 28 mai tel que présenté.

La proposition est appuyée par Jonathan Rheault.

Adopté
Résolution n° CE-2526-067

Conseil d'établissement – Hubert-Maisonnette

Centre de services scolaire des Mille-Îles

Procès-verbal du 16 juin 2026

4. Question du public

Aucun public.

5. Budget initial 2026-2027

Marie-Ève Ouellet présente le tableau du budget initial.

Claudia Toupin propose et Jonathan Rheault appuie.

Adopté
Résolution n° CE-2526-068

5. Règles de transférabilité 2026-2027

Marie-Ève présente la résolution pour les règles de transférabilité.

Pascale Poirier propose et Isabelle Duguay appuie.

Approuvé
Résolution n° CE-2526-069

6. Contribution financière facturée aux parents dans le cadre des projets particuliers - PEI

ATTENDU la volonté du conseil d'établissement de mettre en place un projet pédagogique particulier (PEI) et que celui-ci engendre des coûts supplémentaires à ce qui est prévu dans le programme de formation de l'école québécoise, coûts qui doivent être assumés par les parents;

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et les articles 3, 4 et 6 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels permettent que certaines contributions financières soient exigées des parents dans le cadre de projets pédagogiques particuliers;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement est conscient des coûts supplémentaires que le projet pédagogique particulier (PEI) engendre et exprime sa volonté de maintenir des coûts raisonnables et accessibles pour tous les élèves;

ATTENDU QUE les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés, qui n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU QUE les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

Conseil d'établissement – Hubert-Maisonneuve

Centre de services scolaire des Mille-Îles

Procès-verbal du 16 juin 2026

ATTENDU QUE le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être assumées par les parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte;

ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées;

Il est proposé par : Angela Rankin appuyée par Pascale Poirier

D'APPROUVER les contributions financières facturées aux parents dans le cadre du projet pédagogique particulier (PEI), qui sont proposées par la direction de l'école dont le détail est déposé en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Adopté
Résolution n° CE-2526-070

7. Contribution financière facturée aux parents dans le cadre des projets particuliers – Plein air

ATTENDU la volonté du conseil d'établissement de mettre en place un projet pédagogique particulier (plein air) et que celui-ci engendre des coûts supplémentaires à ce qui est prévu dans le programme de formation de l'école québécoise, coûts qui doivent être assumés par les parents;

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et les article 3,4 et 6 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels permettent que certaines contributions financières soient exigées des parents dans le cadre de projets pédagogiques particuliers;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement est conscient des coûts supplémentaires que le projet pédagogique particulier (plein air) engendre et exprime sa volonté de maintenir des coûts raisonnables et accessibles pour tous les élèves;

ATTENDU QUE les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés, qui n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU QUE les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU QUE le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être assumées par les parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte;

ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées;

Il est proposé par : Vicky Kallis appuyé par Geneviève Grenier

Conseil d'établissement – Hubert-Maisonneuve

Centre de services scolaire des Mille-Îles

Procès-verbal du 16 juin 2026

D'APPROUVER les contributions financières facturées aux parents dans le cadre du projet pédagogique particulier (plein air) qui sont proposées par la direction de l'école dont le détail est déposé en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Adopté
Résolution n° CE-2526-071

8. Contribution financière facturée aux parents dans le cadre des projets particuliers – Arts et médias

ATTENDU la volonté du conseil d'établissement de mettre en place un projet pédagogique particulier (arts et médias) et que celui-ci engendre des coûts supplémentaires à ce qui est prévu dans le programme de formation de l'école québécoise, coûts qui doivent être assumés par les parents;

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et les articles 3,4 et 6 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels permettent que certaines contributions financières soient exigées des parents dans le cadre de projets pédagogiques particuliers;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement est conscient des coûts supplémentaires que le projet pédagogique particulier (arts et médias) engendre et exprime sa volonté de maintenir des coûts raisonnables et accessibles pour tous les élèves;

ATTENDU QUE les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés, qui n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU QUE les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU QUE le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être assumées par les parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte;

ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées;

Il est proposé par : Vicky Kallis appuyé par Lessead Jaziri

D'APPROUVER les contributions financières facturées aux parents dans le cadre du projet pédagogique particulier (arts et médias) qui sont proposées par la direction de l'école (plafond de 300\$). La programmation des activités seront présentées à l'automne pour approbation.

Approuvé
Résolution n° CE-2526-072

9. Contribution financière pour la surveillance au dîner

ATTENDU l'article 11.2 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lequel précise qu'aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire;

ATTENDU QUE l'article 7.5.2 de la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24) précisent qu'une contribution financière est facturée aux parents des élèves du secondaire, à moins que ceux-ci avisent par écrit l'école que leur enfant ne se trouvera pas sur le terrain de l'école à l'heure du dîner, et ce, pour l'ensemble des journées de classe;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;

ATTENDU QUE la contribution financière demandée respecte les principes d'encadrement des contributions financières établis par le conseil d'établissement;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver la contribution financière pour la surveillance au dîner, des autres contributions qu'il a approuvées, qui lui sont proposées ou qui peuvent être facturées pour des services visés aux articles 256 et 292 de la LIP;

Il est proposé par : Pascale Poirier et Nadine Maisonneuve

D'APPROUVER la contribution financière facturée aux parents pour la surveillance au dîner pour l'année scolaire 2026-2027 (73,70\$).

Approuvé
Résolution n° CE-2526-073

10. Matériel d'usage personnel 26-27

ATTENDU l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 7 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas au matériel d'usage personnel;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;

ATTENDU QUE les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU l'article 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve les listes du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7 de la LIP, listes qui ont été élaborées avec la participation des enseignants et proposées par la direction de l'école;

ATTENDU QUE les listes proposées et les contributions financières qui en découlent respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

Conseil d'établissement – Nadine Maisonneuve

Centre de services scolaire des Mille-Îles

Procès-verbal du 16 juin 2026

ATTENDU QUE les listes de matériel d'usage personnel prennent en compte les principes d'encadrement des contributions financières établis par le conseil d'établissement;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les listes de matériel d'usage personnel et les contributions financières qui en découlent, des autres contributions qu'il a approuvées, qui lui sont proposées ou qui peuvent être facturées pour des services visés aux articles 256 et 292 de la LIP;

Il est proposé par : Claudia Toupin appuyé par Pascale Poirier

D'APPROUVER les listes de matériel d'usage personnel dont l'achat sera demandé aux parents pour l'année scolaire 2026-2027, qui sont déposées en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante;

D'APPROUVER les contributions financières facturées aux parents qui découlent de l'approbation des listes de matériel d'usage personnel.

Approuvé
Résolution n° CE-2526-074

11. Matériel dans lequel l'élève écrit, dessine, découpe 26-27

ATTENDU l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 7 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas au matériel d'usage personnel;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;

ATTENDU QUE les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service;

Attendu la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU QUE le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être facturées par les parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les contributions financières exigées pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées;

Il est proposé par : Claudia Toupin, appuyé par Isabelle Duguay

D'APPROUVER les contributions financières facturées aux parents pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe pour l'année scolaire 2026-2027, dont le détail est déposé en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. *** Il est à noter qu'en univers social secondaire 2, il sera mentionné que seulement 4 fascicules sur 6 seront utilisés. Le coût est plus bas lorsque les 6 fascicules sont achetés ensemble. Les 4 fascicules utilisés seront inscrits, par souci de transparence envers les parents et par respect pour nos encadrements.

Approuvé

Conseil d'établissement – Hubert-Maisonneuve

Centre de services scolaire des Mille-Îles

Procès-verbal du 16 juin 2026

12. Approbation des activités parascolaires 26-27

Gabriel Marinier-Asselin présente la proposition des activités parascolaires pour 26-27.

Il est proposé que les sorties de ski soient retirées du programme Explorateurs et qu'un club de ski soit organisé.

Carolyn Asselin propose et Gabriel Marinier-Asselin appuie.

**Approuvé
Résolution n° CE-2526-076**

13. Approbation de la contribution financière pour les activités parascolaire 26-27

Gabriel Marinier-Asselin présente la proposition de contribution financière pour les activités parascolaires 26-27.

CONSIDÉRANT le contexte actuel de redressement budgétaire imposé au réseau de l'éducation;

CONSIDÉRANT la volonté de maintenir une offre d'activités parascolaires enrichissantes et accessibles pour les élèves;

CONSIDÉRANT que le coût réel de certaines activités peut représenter un montant significatif;

Il est PROPOSÉ que le conseil d'établissement autorise, pour l'année scolaire 26-27, la tenue de quelques activités parascolaires qui impliqueront un coût, dont le détail est déposé en annexe du procès-verbal en annexe pour en faire partie intégrante.

Des mesures d'accompagnement seront envisagées pour les familles en situation de vulnérabilité financière.

Angela Rankin propose et Pascale Poirier appuie.

**Approuvé
Résolution n° CE-2526-077**

14. Activités et sorties éducatives

Marie-Ève Ouellet dépose la programmation des activités pour le profil Plein air 26-27.

Émilie Desjardins propose et Angela Rankin appuie.

**Approuvé
Résolution n° CE-2526-078**

15. Demande d'utilisation des fonds spéciaux

Marie-Ève Ouellet demande que les fonds spéciaux soient utilisés pour payer le diner de la rentrée pour les élèves (diner hot-dog, environ 900\$).

Claudia Toupin propose et Geneviève Grenier appuie.

Approuvé
Résolution n° CE-2526-079

16. Mot du représentant au comité de parents

M. Jaziri résume la dernière rencontre de parents.

17. Mot du personnel

Émilie Desjardins souligne la belle année que nous avons eue.

18. Mot de la direction

Marie-Ève Ouellet remercie chacun pour sa participation et son implication au CÉ.

19. Mot de la représentante de la communauté

Aucun point n'est soulevé

20. Varia

Il n'y a aucun varia.

21. Levée de l'assemblée

Lessead Jaziri conclut que l'ordre du jour a été écoulé. LEVÉE de la séance à 21 h 15.

Adopté
Résolution n° CÉ-2526-80

Le président
Lessead Jaziri

La directrice
Marie-Ève Ouellet

La secrétaire
Claudia Toupin